

PRÉFETE DE DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle Aquitaine

Unité Départementale de la Dordogne

N° S3IC : 052-11406

Périgueux, le

L'inspecteur de l'environnement,

à

Services de l'État - Préfecture
Pôle des élections et de la réglementation
cité administrative
24024 – PERIGUEUX Cedex

Objet : Modification des conditions d'exploitation de l'ISDND exploitée par SITA SUD OUEST à Milhac d'Auberoche (Madaillan)

P.J. : Projet d'arrêté complémentaire

**RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES
R.512-31 du code de l'environnement**

I. Préambule

La société SITA Sud Ouest, filiale régionale de services du groupe SITA, spécialisée dans la collecte, le traitement et la valorisation des déchets, exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Milhac d'Auberoche au lieu dit « Madaillan ».

Ce site de stockage et ses installations connexes et annexes a été autorisé par arrêté préfectoral du 28 février 2013 à réceptionner 110 000 tonnes de déchets par an. Le site a accueilli les premiers déchets le 20 novembre 2014.

Le présent rapport propose d'acter par voie d'arrêté préfectoral complémentaire les modifications apportées aux installations ou aux éléments de la demande d'autorisation en ce qui concerne notamment :

- l'emprise du stockage de déchets et le dimensionnement des casiers
- l'organisation des plates-formes techniques
- le périmètre de chalandise des déchets réceptionnés,

II. Contexte réglementaire

Le dispositif réglementaire en vigueur (art R181-45 du code de l'environnement) prévoit que l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation déclare au Préfet toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation. En application de ce même article, le préfet doit établir si la modification est substantielle, c'est à dire si une nouvelle procédure d'autorisation s'avère nécessaire.

L'article R.181-45 du code de l'environnement dispose :

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

L'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixe les seuils quantitatifs et critères conduisant à considérer automatiquement une modification comme substantielle.

En complément des points précédents, pour les installations de traitement de déchets, l'article R. 512-34 du code de l'environnement pose l'obligation de déclarer comme changement notable, au sens de l'article R. 181-45, les modifications notables de l'origine géographique des déchets. Néanmoins, la seule modification de l'origine des déchets ne peut, à elle seule, être considérée comme une modification substantielle de l'installation.

III. Modification des conditions d'exploitation

III.I. Modification des aménagements de Madaillan

Par dossier du 2 mai 2014 complété en juillet 2014, l'exploitant a porté à connaissance du préfet les modifications qui résultent de la mise au point de l'avant-projet technique sur la base duquel l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 a été pris.

Ces modifications résultent des adaptations du projet à la topographie du terrain et d'optimisation du fonctionnement de l'installation. Elles portent pour l'essentiel sur :

a) le ré-agencement de la zone technique Sud par rapport aux plans de la demande d'autorisation (DDAE)

Cette zone technique Sud correspond à la zone technique de traitement des lixiviats, biogaz et eaux de ruissellement décrite à l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral.

L'implantation des différentes installations de cette zone a été modifiée par rapport aux plans du DDAE pour s'adapter à la topographie des terrains et permettre une bonne gestion des eaux de surface et un accès optimal à chacun des équipements. La plate-forme a ainsi été créée sur deux niveaux par déblai remblai. 2 zones de dépotage d'effluents extérieurs de 250 m² ont été réalisées et conçues pour que les éventuels déversements accidentels soient dirigés vers les bassins.

Ce ré-agencement n'induit pas de modification substantielle des conditions d'exploitation. Il convient cependant de mettre à jour quelques articles de l'arrêté préfectoral y faisant référence.

b) le ré-agencement de la plate-forme Nord par rapport aux plans du DDAE et aux indications de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral

Cette zone d'accueil Nord correspond à la zone d'accueil décrite à l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral. L'implantation des différentes installations de cette zone a été modifiée par rapport aux plans du DDAE pour s'adapter à la topographie des terrains et optimiser le plan de circulation interne. La forme du bassin de stockage des eaux pluviales a ainsi été modifiée sans que son volume ait évolué.

c) Modifications de la structure des casiers

L'ISDND de Madaillan est prévue pour un fonctionnement en mode bioréacteur. Ce mode d'exploitation est visé par une réfaction de la TGAP selon les circulaires des services des douanes. Ces dernières prévoient que l'arrêté réglementant l'installation classée doit stipuler un certain nombre d'éléments pour obtenir cette réfaction de TGAP et notamment l'exploitation de casier en moins de 18 mois.

Aussi, en vue de bénéficier le cas échéant de cette réfaction, l'exploitant a redéfini la subdivision de la zone à exploiter. L'emprise globale de la zone de stockage n'est pas modifiée (21,9 ha).

d) Risberme sur digue périphérique

Il n'a pas été réalisé pour les premiers casiers 1 et 2 (selon nouvelle numérotation) de risberme à mi-pente comme prévu par l'article 8.3.2 pour des facilités de réalisation des travaux de terrassement, des travaux d'étanchéité par géomembrane (absence de point singulier) et une meilleure garantie de drainage des lixiviats vers le fond du casier.

La stabilité des digues sans risberme a fait l'objet de nouveaux calculs par le bureau d'études ANTEA qui a conclu à leur stabilité (casiers 1 et 2 suivant nouvelle numérotation) sous réserve qu'une charge ne soit pas appliquée sur les crêtes des digues Nord et Ouest avant la mise en place de déchets au pied de ces digues.

Cette contrainte a été intégrée dans le plan d'exploitation en prévoyant une alimentation initiale du casier 1 par un quai provisoire situé à l'Est de celui-ci. Les visites d'inspection 2014 et 2015 ainsi que le dossier technique des travaux d'aménagement établi par l'organisme tiers ont permis de s'assurer de la prise en compte de cette contrainte.

e) Modification du tracé de la clôture périphérique

Le tracé de la clôture prévu au DAE a été modifié pour englober la doline au nord et la digue drainante (au sud) réalisée dans le cadre de la gestion des eaux de chantier. L'emprise clôturée est portée à 52ha 43a 69ca, l'emprise du stockage est inchangée.

III.2. Modification du plan prévisionnel d'exploitation

Le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter de mai 2012 porte sur une demande de 110 000 T/an. Le dimensionnement des casiers n°3 et 4 de la Tranche 2 a été réalisé sur la base d'une durée maximale d'exploitation de 18 mois avec un tonnage de 110 000 tonnes/an. Le tonnage réel traité annuellement est significativement en dessous de 90 000 T/an.

Données 2015 : DMA 40844 T ; DND = 39833 T
 Données 2016 : DMA = 37267 T ; DND = 46740 T
 Projection 2017 : DMA = 35 000 T ; DND = 39 000 T

En conséquence et en vue de respecter le délai de 18 mois d'exploitation par casier permettant de bénéficier de la réfaction de la TGAP, l'exploitant a souhaité redimensionner les casiers n°3 et 4.

Les casiers de la tranche 2 sont ainsi subdivisés en 3 casiers au lieu de 2. La surface unitaire de chaque casier est ainsi réduite par rapport au prévisionnel de l'avant-projet technique.

Cette diminution de la surface unitaire de casier conduit à :

- une diminution de la production de lixiviats pendant la durée d'exploitation dudit casier,
- une durée d'exploitation moindre du casier et ainsi une réduction potentielle des émissions olfactives

Il est proposé de modifier les articles de l'arrêté pour tenir compte de cette nouvelle subdivision de la zone à exploiter.

III.3. Modification du périmètre de chalandise des déchets

L'arrêté préfectoral d'exploitation du site autorise la réception de déchets ménagers non dangereux et des déchets non dangereux en provenance du département de la Dordogne ainsi que des déchets non dangereux du Lot, de la Corrèze, du Lot et Garonne, de la Haute Vienne et de la Charente.

La société demande l'autorisation d'étendre sa zone de chalandise aux déchets non dangereux en provenance des départements suivants :

Gironde (33), Landes (40), Pyrénées-Atlantiques (64), Charente-Maritime (17), Deux-Sèvres (79), Vienne (86), Creuse (23), Aveyron (12), Haute-Garonne (31), Gers (32), Hautes-Pyrénées (65), Tarn (81), Tarn-et-Garonne (82)

L'extension de la zone de chalandise ne modifie pas le tonnage global ou annuel des déchets autorisés. La modification n'apparaît pas substantielle.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 dit NOTRe a confié le rôle de planificateur régional en matière de prévention et de gestion des déchets aux conseils régionaux.

Si l'examen des plans départementaux actuels ne fait pas apparaître d'incompatibilité, la parution, en 2019, du Plan Régional de Gestion des Déchets Non Dangereux offrira une vision précise des zones de chalandise. Ce plan viendra se substituer notamment aux actuels plans d'éliminations des déchets ménagers et assimilés de chaque département de la région.

En conséquence et en attendant l'application du PRPGD de la région Nouvelle Aquitaine, il est proposé une suite favorable limitée aux départements limitrophes à la Dordogne (Gironde et Charente-Maritime).

IV. Analyse de l'inspection des installations classées

Au regard des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées estime que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux ou significativement accrus pour les intérêts protégés visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose d'acter ces modifications non substantielles par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Un projet d'arrêté complémentaire rédigé en ce sens est joint au présent rapport. Ses prescriptions modifient notamment :

- l'emprise clôturée (art 1.2.2),
- l'organisation et la durée d'exploitation des casiers (art 1.2.3 et 8.3.1),
- l'agencement des plate-formes techniques (art 1.2.4 et 8.4.5.2),
- le périmètre de chalandise (art 8.1.2)

Nous proposons donc au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable au projet de prescriptions techniques ci-joint.

Copie : Dossier